



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUILLET 2022
2022/069

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi six juillet deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Mael CARIOU 1^{ER} adjoint.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	23
Nombre de votants	28

Etaient présents : M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, Mme Jeanne DELASSUS, M. Romain LAUNAY, Mme Françoise LAVOISIER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, Mme Claudie LELECQUE, Mme Florence LE MEIGNEN, Mme Irène AMATO, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Christelle CHASSÉ, M. Christian ROUX(pouvoir à Mme Françoise CHAMPION), M. Jean-Philippe BASTIEN(pouvoir à Mme Françoise LAVOISIER), M. Laurent LELIEVRE(pouvoir à M Michel CADIET), Mme Florence LEPY(pouvoir à M Pierre-Luc PHILIPPE), Mme Huguette ROSIER (pouvoir à M. Christophe LIÈGE)

Secrétaires de séance : Mmes C. BERTHO et M. GUILLEUX

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Par courrier en date du 17 mai 2022, Madame MARTIN, Comptable Publique de la Trésorerie de Guérande, a informé la collectivité des conséquences de la décision du Tribunal d'Instance de Saint Nazaire qui a prononcé un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par jugement du 20 juin 2019.

Les créances d'un montant de 761.27 € (BUDGET HERBIGNAC) sont nées avant la date de la décision du tribunal.

Exercice – N° pièces/acte	Date	Montant en €
2013-T-209	11/04/2013	9.06

2013-T-284	07/05/2013	15.10
2013-T-343	07/06/2013	9.06
2013-T-554	10/09/2013	18.12
2013-R-7-135	01/10/2013	21.84
2014-R-2-145	06/03/2014	24.96
2014-T-370	24/07/2014	18.72
2015-T-700500000038	03/07/2015	31.11
2015-T-700500000043	03/07/2015	57.68
2015-T-507	07/07/2015	50.88
2015-T-508	07/07/2015	25.44
2015-T-553	10/07/2015	34.98
2015-T700500000049	10/07/2015	37.31
2015-T700500000050	10/07/2015	84.81
2015-T-624	27/08/2015	34.98
2015-T-755	14/09/2015	60.42
2015-T-913	15/12/2015	55.08
2015-T-967	05/01/2016	32.40
2016-T-39	12/01/2016	55.08
2016-T-129	11/03/2016	35.64
2016-T-260	03/05/2016	48.60
Total 2019		761.27

La réglementation en vigueur qualifie ces créances d'éteintes. Ce sont des créances qui restent juridiquement valides en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Il est demandé à Madame la Maire d'émettre un mandat sur la subdivision 6542 « créances éteintes » justifié par la délibération de l'assemblée délibérante actant cette décision.

VU l'avis favorable de la commission finances, personnel et vie économique du 22 juin 2022, Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** du jugement du Tribunal d'instance de Saint Nazaire du 20 juin 2019.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits nécessaires (761.27 €) sont inscrits à l'article 6542 du budget 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 12 juillet 2022
Et de la publication, le 15 juillet 2022

Pour extrait certifié conforme
Le 1^{er} Adjoint,
Maël CARIOU

